

REPERTOIRE N°198/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°198/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE  
A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BLASCO  
MATTENDE, CANDIDAT SUR LA LISTE DE  
CANDIDATURES DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAIS,  
TENDANT AU DESISTEMENT DE SON RECOURS EN  
INVALIDATION DE LA LISTE DE CANDIDATURES DU  
FRONT PATRIOTIQUE GABONAIS, A L'ELECTION DES  
MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES  
CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU 2<sup>ème</sup>  
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'OWENDO,  
PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2018, sous le n°245/GCC, par laquelle Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Conseil, Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, demeurant à

Libreville, Boîte Postale 13969, a saisi la Cour Constitutionnelle en désistement de son recours tendant à l'invalidation de la liste de candidatures présentée par le Front Patriotique Gabonais, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;**

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Blasco MATTENDE, demeurant à Libreville, Boîte Postale 268, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, représenté par son Conseil, Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, demeurant à Libreville, Boîte postale 13969, a indiqué à la Cour Constitutionnelle se désister sans condition de son recours en invalidation de la liste de candidatures du Front Patriotique Gabonais, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province

de l'ESTUAIRE ; qu'il échec de lui en donner acte et de valider, en conséquence, la liste de candidatures concernée.

## **DECIDE**

**Article premier** : Il est donné acte à Monsieur Blasco MATTENDE de son désistement.

**Article 2** : En conséquence, la liste de candidatures présentée par le Front Patriotique Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au 2<sup>ème</sup> Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE, est validée.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

